

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2007

CP 07/12-18

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

En application des dispositions relatives au fonds départemental de la taxe professionnelle, Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne m'a fait connaître, par lettre du 19 octobre 2007, la liste des établissements implantés dans le département de la Haute-Garonne, et donnant lieu à écrêtement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental.

Il s'agit de :

- S.A.S. SIEMENS VDO AUTOMOTIVE à Boussens,
- S.A. ALTISERVICE à Saint Avenin,
- Société SEMAP à Gouaux de Larboust,
- Société ONERA à Mauzac,
- S.A.R.L. SEE AUDOUBERT RENÉ à Lahitère,
- E.D.F. à Castillon de Larboust,
- E.D.F. Transport à Cazaril-Tamboures,
- S.A.S. COGNIS FRANCE à Boussens,
- S.A. ONYX ET MARBRES à Saint Béal.

Il appartient donc à notre Assemblée de décider si une ou plusieurs communes du département doivent être "concernées" au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, c'est-à-dire si elles subissent en elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un groupement auquel elles appartiennent, un préjudice ou une charge quelconque.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer, étant précisé que lors de la séance du 20 novembre 2006, la Commission Permanente avait décidé concernant l'écêtement 2006 qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne ne pouvait être considérée comme "concernée" compte tenu des lieux d'implantation des établissements énumérés.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 17 décembre 2007

CP 07/12-18

**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION
DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 novembre 2006 concernant l'écèlement 2006,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Estime qu'aucune commune du département de Tarn-et-Garonne n'est concernée au sens de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975, par la liste des établissements implantés dans le département de la Haute-Garonne, et donnant lieu à écèlement de la taxe professionnelle en faveur du fonds départemental, compte tenu des lieux d'implantation des établissements suivants :

-  S.A.S. SIEMENS VDO AUTOMOTIVE à Boussens,
-  S.A. ALTISERVICE à Saint Avenin,
-  Société SEMAP à Gouaux de Larboust,
-  Société ONERA à Mauzac,
-  S.A.R.L. SEE AUDOUBERT RENÉ à Lahitère,
-  E.D.F. à Castillon de Larboust,

 E.D.F. Transport à Cazaril-Tamboures,
 S.A.S. COGNIS FRANCE à Boussens,
 S.A. ONYX ET MARBRES à Saint Béal.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,